

Toulouse, le 25 novembre 2019

Arrêté N° A 20191125-37

**Portant sur l'ouverture de l'enquête publique du zonage d'assainissement
de la commune de Fronsac**

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;

Vu la Loi n°2006-1773 du 30 décembre 2006 sur l'Eau ;

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants relatifs aux champs d'application et objet de l'enquête publique ;

Vu les délégations de compétences décidées par le Conseil Syndical du SMEA31 du 20 mai 2019 en faveur du Président pour l'approbation des projets de zonage avant enquête publique et du Bureau Syndical pour l'approbation des zonages de l'assainissement après enquête publique ;

Vu le transfert de la totalité de la compétence assainissement collectif des eaux usées de la commune de Fronsac au SMEA31 ;

Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique pour la commune de Fronsac ;

Vu l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 02 octobre 2019 désignant le Commissaire Enquêteur ;

Vu l'arrêté n°A20191104-35 du 04 novembre 2019 portant sur l'ouverture d'enquête publique pour le zonage de l'assainissement pour la commune de Fronsac et le constat de la présence d'erreurs matérielles dans cet arrêté ;

Arrête

Article 1 : Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°A20191104-35 du 04 novembre 2019 ;

Article 2 : Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage de l'assainissement de la commune de Fronsac, ayant transféré sa compétence assainissement au SMEA31.

A l'issue des études de schéma directeur, un zonage d'assainissement a été réalisé dans le respect des lois en vigueur et de l'environnement afin de délimiter :

- les zones d'assainissement collectif où les collectivités sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où il convient, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement autonome, et si la commune le décide, leur entretien.

Article 3 : Le projet d'assainissement et son zonage ont également été soumis à la DREAL qui a rendu son avis (MRAe 2018DK0261) de dispense d'évaluation environnementale, le 15 novembre 2018.

Article 4 : L'enquête publique se déroulera sur une durée de 15 jours du lundi 6 janvier 2020 au lundi 20 janvier 2020 inclus.

Article 5 : L'heure de clôture de l'enquête publique est fixée à 18 heures le lundi 20 janvier 2020. Tout document reçu après cette heure limite ne pourrait être pris en considération, notamment ceux envoyés le jour de la clôture mais parvenus le lendemain ou au-delà. Le cachet de la poste ne saurait faire foi.

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique, le Bureau Syndical du SMEA₃₁ délibèrera pour approuver le zonage d'assainissement de la commune de Fronsac.

Article 7 : Madame Martine AVEROUS, prestataire de services en foncier et immobilier, désignée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif, assumera les fonctions de Commissaire Enquêtrice.

Article 8 : Afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier d'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la Mairie de Fronsac du lundi 6 janvier 2020 au lundi 20 janvier 2020 inclus.

Le dossier de l'enquête publique pourra également être consulté sur un poste informatique disponible en Mairie ainsi que sur le site internet www.reseau31.fr, du lundi 6 janvier 2020 au lundi 20 janvier 2020 à 18 heures.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Fronsac, déposées sur le site internet www.reseau31.fr ou envoyées par mail à l'adresse mail de la mairie de Fronsac : mairie.fronsac34@orange.fr.

Les observations pourront également être adressées par écrit à Madame la Commissaire Enquêtrice au siège de l'enquête publique, 3 place Jean-Pierre FERRERE – 31440 FRONSAC, laquelle les annexera au registre d'enquête.

Il est rappelé les jours et heures d'ouverture de la mairie de Fronsac au public à savoir les lundis, mercredis et jeudis après-midi de 14h00 à 18h00. En plus de ces jours, la mairie sera exceptionnellement ouverte au public les mardis 07 et 14 janvier 2020 de 9 h 30 à 12 h et le samedi 18 janvier 2020 de 9 h à 12 h.

Article 9 : Afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public, la Commissaire Enquêtrice recevra à la mairie de Fronsac, les jours et heures suivants :

- Lundi 6 janvier 2020 de 14h à 18h,
- Samedi 18 janvier 2020 de 9h à 12h.

Article 10 : Les personnes intéressées par les dossiers d'enquête publique pourront en obtenir communication à leur demande écrite et à leurs frais.

Article 11 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par la Commissaire Enquêtrice qui transmettra l'ensemble accompagné de ses conclusions, à Monsieur le Président du SMEA31, dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Une copie du rapport sera transmise à Monsieur le Préfet.

Le rapport de la Commissaire Enquêtrice énonçant ses conclusions motivées sera tenu à la disposition du public en mairie de Fronsac ainsi qu'au SMEA31, aux jours et heures habituels d'ouverture. Cette mise à disposition durera pendant une année à compter de la date de clôture par la commissaire enquêtrice de l'enquête publique. Il sera également consultable sur le site internet www.reseau31.fr.

Article 12 : Toute information sur ce dossier pourra être obtenue auprès du Pôle Aménagement et Prospectives Territoriales du SMEA31 à l'adresse : ingenierie@reseau31.fr.

Article 13 : Le présent arrêté sera affiché notamment en mairie de Fronsac et au SMEA31, et publié par tout autre procédé en usage.

Un avis sera en outre inséré, en caractères apparents, dans 2 journaux diffusés dans le Département et habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Par ailleurs, l'insertion dans la presse devra être renouvelée dans les conditions ci-dessus avant l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire des deux journaux devra également être joint au dossier dès leur parution.

Article 14 : Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet du Département de la Haute Garonne,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse,
- Monsieur le Maire commune de Fronsac,
- Madame la Commissaire Enquêtrice.

Sébastien VINCINI
Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne

